

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 502	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : DEMANDE DE DÉCLARATION DE PATERNITÉ			

Toute personne, homme ou femme, qui le désire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire portant qu'un homme est le père d'un enfant en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Un avis de cette demande doit être signifié au directeur des Services à l'enfant et à la famille.

NORMES

502.3 **Consultation du registre de paternité**

Un office de services à l'enfant et à la famille qui place un enfant en vue de son adoption doit appeler le registre de paternité à la Direction des services de soutien à l'enfant et à la famille pour une vérification de paternité **au plus tôt 24 heures** avant le placement proposé en vue de l'adoption.

502.5 **Lettres d'attestation**

Adoption d'un pupille de l'État – Le directeur fait parvenir à l'office de services à l'enfant et à la famille une attestation écrite indiquant qu'une vérification de paternité a été faite et qu'aucun avis d'une demande de déclaration de paternité présentée en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ne lui a été signifié dans le délai prescrit par la *Loi*.

Adoption ne visant pas un pupille de l'État – La vérification de paternité est faite et une lettre d'attestation est envoyée au tribunal dès réception de l'avis de demande d'une ordonnance d'adoption et avant la date fixée pour l'audience.